

gisti, les notes
pratiques

Passeports étrangers et autres documents de voyage

**groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s**

Passeports étrangers et autres documents de voyage	1
I. Les documents de voyage	2
A. Le passeport	2
1. Définition et normes internationales	2
2. Le passeport comme preuve de l'identité	3
3. Délivrance et renouvellement des passeports étrangers	4
B. Les autres documents de voyage	5
1. Le titre de voyage pour réfugié-e-s (TVR)	5
2. Le titre d'identité et de voyage pour protégé-e-s subsidiaires (TIV)	5
3. Le laissez-passer	5
II. Passeport et demande de titre de séjour	7
A. Passeport et carte de séjour temporaire	7
1. Première demande de carte de séjour temporaire	7
2. Renouvellement de la carte de séjour temporaire	9
B. Passeport et carte de résident	10
1. Cartes de résident subordonnées à un séjour régulier préalable en France	11
2. Carte de résident délivrée de plein droit	11
C. Recours en cas de refus de titre de séjour pour un défaut de passeport	12
1. En cas de refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour	13
2. En cas de refus de délivrance du titre de séjour	14
III. Les procédures de remise ou de retenue du passeport	15
A. Les différents cas de remise du passeport	15
B. La retenue du passeport en cas de séjour irrégulier	15
C. Sanction pénale	16
D. Garanties en cas de remise ou de retenue du passeport	16
Annexes	17
Annexe 1. Textes	17
1. En droit français	17
2. En droit européen	17
3. En droit international	17
Annexe 2. Lettre à la préfecture en cas de refus d'enregistrement d'une première demande de carte de séjour temporaire	18
Annexe 3. Lettre à la préfecture en cas de refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire	21
Annexe 4. Abréviations	24

Passeports étrangers et autres documents de voyage

Sauf si elles sont ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne ou si elles demandent l'asile, toutes les personnes étrangères doivent nécessairement être en possession d'un passeport ou d'un autre document de voyage en cours de validité pour pénétrer régulièrement sur le territoire français. Le passeport figure en effet parmi les documents obligatoires pour entrer dans l'espace « Schengen ». Il permet d'identifier son ou sa titulaire et peut être revêtu d'un visa d'entrée lorsque cette condition est exigée.

Il est néanmoins possible de résider en France sans avoir de passeport. C'est notamment le cas d'étrangers ou d'étrangères qui ont voyagé en franchissant irrégulièrement une ou plusieurs frontières. C'est aussi celui, par exemple, de nombreux mineurs isolés qui voyagent souvent sans passeport en raison des difficultés pour s'en procurer un dans leur pays ou du coût parfois prohibitif de ce document. Le passeport peut aussi avoir été perdu, volé ou détruit au cours du voyage, en particulier lors de périodes de plusieurs mois. Certaines personnes voyagent avec des passeports d'emprunt qui sont ensuite « récupérés » par le passeur lors de l'arrivée en Europe.

Il faut aussi mentionner le cas des demandeuses et demandeurs d'asile qui se sont enfuis de leur pays sans passeport mais se voient ensuite refuser une protection par les autorités françaises. Beaucoup éprouvent alors de vives réticences à s'adresser à leurs autorités consulaires pour demander un passeport et préfèrent le plus souvent s'en passer. Enfin, de nombreux consulats refusent de renouveler ou de délivrer des passeports à leurs ressortissant·e·s lorsqu'ils ou elles ne justifient pas être en situation régulière.

Ainsi, l'absence de passeport, sa perte ou le refus de son renouvellement sont des sujets de préoccupation pour de nombreux étrangers et étrangères. En effet, ce document revêt une importance particulière puisqu'il permet de prouver son identité, son âge et sa nationalité. Il est aussi systématiquement réclamé par les préfectures lors du dépôt d'une demande de titre de séjour, y compris lorsque la réglementation ne l'impose pas. Enfin un passeport peut être confisqué par les autorités françaises en cas d'irrégularité du séjour ou d'assignation à résidence.

I. Les documents de voyage

Le passeport est le document de voyage le plus courant mais il existe bien d'autres types de documents permettant de franchir une frontière et de justifier de son identité.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) utilise d'ailleurs exclusivement le terme générique « document de voyage » sans faire mention du « passeport ». Aucun texte ne définit ce qu'est un document de voyage. Un arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France prévoit seulement, en référence au « code communautaire des visas », qu'un document de voyage doit au moins contenir deux feuillets vierges (pour permettre l'apposition des visas et tampons d'entrée), être délivré depuis moins de dix ans et présenter – sauf en cas d'urgence dûment justifiée – une durée de validité d'au moins trois mois à la date d'expiration du visa.

Remarque: pour l'entrée dans les départements d'outre-mer (DOM), d'autres arrêtés (4 février 2015 à Mayotte, et 26 juillet 2011 dans les quatre autres DOM) imposent un document ou des documents de voyage « en cours de validité et reconnus par la France pour le franchissement de ses frontières extérieures métropolitaines, revêtus, le cas échéant, d'un visa en cours de validité délivré par une autorité française ». La présente Note pratique s'applique ainsi dans les DOM comme dans le territoire européen de la France.

Une décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne prévoit que la Commission européenne devra établir une liste des documents de voyage avec le concours des États membres. Ce texte précise qu'il s'applique « aux documents de voyage tels que les passeports nationaux (ordinaires, diplomatiques, de service/officiels ou spéciaux), les titres de voyage provisoires, les documents de voyage pour réfugiés ou apatrides, les documents de voyage délivrés par des organisations internationales ou les laissez-passer », ce qui semble indiquer que la liste n'est pas exhaustive. La Commission n'a pas, à ce jour, publié cette liste.

A. Le passeport

1. Définition et normes internationales

Un passeport est un document de circulation délivré par le gouvernement d'un État à ses citoyen-ne-s, pour leur permettre de voyager à l'étranger. Il atteste du droit de son titulaire à retourner dans son pays d'origine. Il se présente sous la forme d'un livret permettant d'y inscrire les visas et tampons relatifs aux formalités douanières. Il contient les informations permettant l'identification de la personne telles que les noms et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la photographie d'identité, la signature du titulaire et souvent des caractéristiques physiques comme la taille et la couleur des yeux.

Les passeports dits électroniques incluent une puce électronique, dont la lecture se fait sans contact et qui contient tout ou partie des informations qui figurent sur le passeport.

À ces normes minimales établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, certains États ont ajouté l'exigence d'intégrer aux passeports électroniques des données biométriques, notamment la photographie numérisée du visage et deux empreintes digitales, également stockées sur la puce électronique.

Des types particuliers de passeport international peuvent exister tels que le passeport diplomatique qui est délivré aux personnes susceptibles de représenter diplomatiquement un État à l'étranger : ambassadeurs, membres du gouvernement, chefs d'État. Le passeport de service et le passeport de mission sont délivrés à des personnes n'ayant pas droit à un passeport diplomatique mais qui accomplissent des missions à l'étranger pour le compte du gouvernement d'un autre pays.

Il existe aussi des passeports d'urgence. Par exemple, la France délivre « à titre exceptionnel et pour des motifs de nécessité impérieuse ou d'urgence dûment justifiée », un passeport temporaire d'une durée de validité d'un an⁽¹⁾.

2. Le passeport comme preuve de l'identité

Le passeport permet à son ou sa titulaire de justifier de son identité et de sa nationalité.

En cours de validité, il permet aussi d'être dispensé de produire un extrait d'acte de naissance. Il en est de même pour les enfants mineurs qui y sont mentionnés⁽²⁾.

Une expertise médicale destinée à évaluer l'âge d'une personne ne peut à elle seule permettre de contredire valablement un passeport établi par une autorité étrangère postérieurement à l'arrivée en France de son titulaire (CA Toulouse, 2 avril 2014, n° 2014/52). Elle ne permet pas non plus d'établir que le passeport produit est irrégulier, falsifié, ou que les informations qui y sont contenues ne correspondent pas à la réalité (CAA Douai, 16 mai 2013, n° 12DA01795).

Remarque : ces expertises, parfois appelées « test osseux », sont ordonnées par des magistrat-e-s lorsque l'âge allégué par l'intéressé-e est mis en doute. Elles sont utilisées quand la minorité de la personne conditionne un droit : accès à une mesure de protection de l'enfance, protection contre l'éloignement, etc. La marge d'erreur de ces expertises est de plus ou moins dix-huit mois. Il est donc normal que leurs résultats ne puissent permettre de contester la validité d'un passeport ou de tout autre document d'identité.

De simples doutes de la police sur la validité d'un passeport français, en l'occurrence une photo ne ressemblant pas exactement à son titulaire, ne suffisent à eux seuls à remettre en cause l'authenticité d'un passeport, dès lors que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration de perte ou de vol (CA Paris, 15 avril 2011, n° Q11/01740). On peut considérer que le même principe serait applicable à un passeport étranger.

Remarque : la présentation d'un passeport faisant apparaître l'absence de voyage à l'étranger pendant une période donnée peut constituer une preuve de la présence en France du ou de la titulaire, en complément d'autres éléments (CAA Marseille, 22 déc. 2008, n° 07MA02235).

(1) Art. 17-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports.

(2) Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, art. 2.

3. Délivrance et renouvellement des passeports étrangers

Les conditions de délivrance du passeport sont propres à chaque État. La plupart des pays délivrent un passeport par citoyen-ne mais certains délivrent aussi des passeports familiaux où sont inscrits les enfants du ou de la titulaire.

Les personnes étrangères peuvent rencontrer de multiples difficultés pour obtenir ou faire renouveler leur passeport auprès de leurs autorités consulaires en France.

Certains consulats refusent de délivrer des passeports à leurs ressortissants ou ressortissantes en situation irrégulière sur le territoire français. Cette pratique semble destinée à pénaliser les citoyen-ne-s de ces États qui ne respectent pas la législation de leur pays de résidence et à les dissuader de s'y maintenir.

Toutefois, certains pays acceptent de délivrer des attestations de dépôt de demande de passeport à leurs ressortissant-e-s en situation irrégulière pour leur permettre d'entamer des démarches en préfecture. Ce n'est que sur présentation d'un récépissé ou d'un document attestant que leur demande de titre de séjour a été acceptée que le passeport est ensuite délivré. La circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour prévoit ce cas de figure et précise qu'« *une attestation des autorités consulaires avec photographie d'identité est suffisante* » pour le dépôt d'une demande de titre de séjour et la remise d'un récépissé dès lors que le dossier est complet (sur ce point, voir p. 12). Elle ajoute que le récépissé « *peut ainsi permettre à l'étranger d'effectuer les formalités nécessaires auprès des autorités consulaires* », c'est-à-dire de retirer son passeport.

En cas de difficultés pour obtenir un passeport auprès d'une autorité étrangère, il est bien entendu impossible de s'adresser à la justice française. Les réponses orales des autorités consulaires étrangères sont parfois aberrantes (obligation de retour au pays pour obtenir une pièce) ou douteuses (demande de paiement de sommes en espèces sans justificatif). En cas de démarches infructueuses ou de situation de blocage, il est toujours utile d'écrire en recommandé avec accusé de réception au consul général en faisant état des différents rendez-vous dans ses services ainsi que des réponses orales obtenues. En cas d'absence de réponse écrite, il ne faut pas hésiter à multiplier les relances par courrier.

Dans les cas où la présentation d'un passeport est nécessaire pour obtenir un titre de séjour (voir p. 7), il est important de pouvoir présenter aux services préfectoraux la preuve que des démarches ont été entreprises auprès des autorités du pays d'origine et qu'elles sont restées vaines. L'intéressé-e pourra ainsi plaider sa bonne foi auprès de la préfecture et démontrer qu'il ou elle a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour obtenir un passeport.

Même dans les cas où le passeport ne peut être légalement exigé pour la délivrance d'un titre de séjour (voir p. 7 et suivantes), il est toujours utile, face aux réticences des services préfectoraux à instruire une demande sans document de voyage, de pouvoir démontrer qu'on a engagé, sans succès, des démarches pour pouvoir s'en procurer un. Cela permet d'éviter parfois d'entamer un contentieux.

B. Les autres documents de voyage

1. Le titre de voyage pour réfugié·e·s (TVR)

Les réfugié·e·s ne jouissent plus de la protection du pays dont ils ou elles ont la nationalité et ne peuvent donc faire usage de leur passeport national pour se déplacer à l'étranger.

La Convention de Genève de 1951 stipule que « *les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent*⁽³⁾ ».

En application de ce texte, la préfecture du lieu de résidence d'un·e réfugié·e peut lui délivrer, sur demande, un titre de voyage pour réfugié (TVR) d'une durée de deux ans renouvelable. Ce titre de voyage indique le ou les pays qui leur sont interdits. Il s'agit en général du pays dont ils ou elles sont originaires ou d'autres pays où des craintes de persécutions ont été établies.

Un document similaire peut être délivré aux apatrides.

2. Le titre d'identité et de voyage pour protégé·e·s subsidiaires (TIV)

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent se voir délivrer un titre d'identité et de voyage (TIV) d'une validité d'un an. Cette possibilité n'est offerte qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire dont l'état civil a été reconstitué par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et qui ne doivent pas solliciter un passeport national auprès des services consulaires de leur pays d'origine (Ceseda, art. L. 721-3).

Remarque : *l'Ofpra distingue deux catégories de protection subsidiaire de « type 1 » ou de « type 2 » selon que la personne doit rompre tout lien avec les autorités de son pays ou pas.*

Le TIV a le même format qu'un passeport et comporte le même nombre de pages mais il n'est pas encore biométrique (instruction du 16 juillet 2014 relative à la mise en place d'une solution transitoire pour les titres d'identité et de voyage délivrés aux protégés subsidiaires).

3. Le laissez-passer

Le laissez-passer est un titre de voyage individuel délivré par les consulats français pour un seul voyage et d'une durée maximale de trente jours à compter de la date de son établissement (décret du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage).

(3) Convention de Genève, 28 juillet. 1951, art. 28.

Il peut être délivré à un étranger ou une étrangère démunie de tout titre de voyage ou de document pouvant en tenir lieu, dans l'incapacité d'en obtenir un des autorités consulaires de son pays d'origine ou des autorités locales. Il peut s'agir :

– d'une personne à laquelle l'Ofpra a reconnu le statut de réfugié ou celui d'apatride ou a accordé le bénéfice d'une protection subsidiaire, et qui doit se rendre France (cette hypothèse semble concerner les personnes réfugiées ou apatrides en France qui se trouveraient bloquées à l'étranger sans documents leur permettant d'y revenir). Le laissez-passer n'est alors délivré qu'après consultation du ministre des affaires étrangères ;

– du conjoint ou de la conjointe, ou de l'enfant mineur à charge d'un étranger ou d'une étrangère reconnu-e réfugié-e, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire qui a été autorisé-e à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa de long séjour. Le laissez-passer n'est alors délivré qu'après consultation du ministre des affaires étrangères ;

– de l'étranger ou de l'étrangère autorisé-e à résider en France en vertu d'un titre de séjour ;

– du ressortissant ou de la ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne autorisé-e à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa de court séjour ;

– de l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption à l'étranger, à la demande du parent adoptant, autorisé-e à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa de long séjour pour adoption d'un an ;

– après consultation des autorités de son pays d'origine, du ressortissant ou de la ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, qui bénéficie de la protection consulaire de la France⁽⁴⁾, pour un voyage à destination de l'État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel il réside, directement ou en transitant par un autre État membre de l'Union européenne, y compris la France ;

– après consultation des autorités de son pays d'origine, pour un voyage à destination de son pays d'origine, du ressortissant ou de la ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne dont la France assure la représentation consulaire, à défaut de dispositions particulières prévues dans les accords entre la France et les États dont elle assure la protection des ressortissant-e-s.

Le ou la titulaire d'un laissez-passer délivré pour un voyage à destination de la France doit le remettre :

– sans délai, aux autorités de police à la frontière française ;

– ou, dans la limite de sa durée de validité, à l'autorité préfectorale auprès de laquelle il ou elle doit le cas échéant effectuer une formalité.

(4) Sur les personnes susceptibles de bénéficier de la protection consulaire de la France, voir l'article 1^{er} du décret du 29 avril 2002.

II. Passeport et demande de titre de séjour

Faut-il obligatoirement présenter un passeport pour obtenir un titre de séjour ? Pour répondre à cette question, il faut examiner d'une part les dispositions applicables à la délivrance de la carte de séjour temporaire et d'autre part celles qui le sont à la carte de résident. Dans les deux cas, la législation distingue les catégories soumises à l'obligation de présenter un passeport de celles qui n'y sont pas soumises. Les services préfectoraux respectent rarement cette distinction et ont tendance à exiger de façon systématique la présentation d'un passeport. Il peut alors être nécessaire d'engager un contentieux en cas d'exigence abusive.

A. Passeport et carte de séjour temporaire

1. Première demande de carte de séjour temporaire

a) La règle générale

La délivrance d'une première carte de séjour temporaire est, sauf exception, subordonnée à la production d'un visa d'une durée supérieure à trois mois (Ceseda, art. L. 311-7). Ce visa est apposé sur le passeport de l'intéressé-e.

Cela signifie donc, en toute logique, qu'un passeport est exigé lorsqu'un étranger ou une étrangère sollicite une première demande de carte de séjour temporaire (Ceseda, art. R. 313-1). De plus, la durée de validité de la carte de séjour ne peut dépasser celle du passeport (Ceseda, art. L. 313-1). C'est en se fondant sur ces dispositions que les préfetures exigent systématiquement la présentation d'un passeport en cours de validité lors du dépôt d'une demande de carte de séjour temporaire par une personne qui n'est pas déjà admise à résider en France.

Remarque : *l'article R. 313-1 du Ceseda ne mentionne pas explicitement l'exigence d'un passeport. Il fait référence aux « documents mentionnés à l'article R. 211-1 » du même code, c'est-à-dire – comme cela a été précisé dans la partie I – un passeport ou tout autre « document de voyage » requis pour l'entrée dans le territoire européen de la France.*

b) Les exceptions

Il existe toutefois de nombreuses catégories de cartes de séjour pour lesquelles l'exigence d'une entrée régulière sous couvert d'un visa long séjour n'est pas requise. Dans ces hypothèses limitativement énumérées par la loi, la production d'un passeport n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la première demande et de la délivrance du titre (Ceseda, art. R. 313-2).

Les personnes qui sollicitent une première carte de séjour temporaire (le plus souvent mention « vie privée et familiale ») ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un passeport s'il s'agit :

– de titulaires de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre et qui sollicitent une carte de séjour temporaire en France (Ceseda,

art. L. 313-4-1), ainsi qu'à leur conjoint-e et à leurs enfants entrés mineurs en France (Ceseda, art. L. 313-11-1) ;

– de jeunes qui ont résidé avec au moins un de leurs parents depuis qu'ils ont atteint l'âge de treize ans (Ceseda, art. L. 313-11, 2°) ;

– de jeunes confiés avant leur seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance qui sollicitent une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis) ;

– de jeunes pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance entre seize et dix-huit ans et qui remplissent les conditions prévues par l'article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour ;

– des parents d'un enfant français qui prouvent subvenir à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;

– de personnes ayant leurs principales attaches personnelles et familiales en France (Ceseda, art. L.313-11, 7°) ;

– de personnes nées en France et y ayant résidé pendant au moins huit ans, qui justifient d'au moins cinq ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;

– des personnes titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313-11, 9°).

– des apatrides, de leur conjoint-e et de leurs enfants (Ceseda, art. L. 313-11, 10°) ;

– de personnes malades résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves et qui ne peuvent bénéficier d'un traitement dans leur pays d'origine (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;

– de personnes qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que leur conjoint ou conjointe et leurs enfants (Ceseda, art. L. 313-13) ;

– de personnes qui bénéficient d'une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels (Ceseda, art. L. 313-14) ;

– de personnes victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui portent plainte ou témoignent dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

Attention ! Dans le cas d'une demande d'admission au séjour à titre exceptionnel, l'administration peut, compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, dissimuler un refus de séjour pour défaut de passeport derrière un autre motif juridiquement plus recevable.

c) Durée de validité du passeport

Dans tous les autres cas, l'administration peut donc exiger la présentation d'un passeport pour enregistrer une demande de première carte de séjour (Ceseda, art. R. 313-1).

Au moment de délivrer le titre de séjour, l'administration peut en outre exiger que le passeport soit en cours de validité en application de l'article L. 313-1 du Ceseda. Aucune disposition ne fixe de durée minimum de validité du passeport pour obtenir un titre de séjour. Toutefois, la durée de validité de la carte de séjour sera alignée sur celle du passeport si la durée de validité de celui-ci est inférieure à un an.

Remarque : *l'obligation de justifier d'une entrée régulière et d'un passeport en cours de validité peut contraindre une personne à présenter deux passeports à la préfecture. En effet, certaines catégories de personnes étrangères (conjoint·e·s de Français·e·s et étudiant·e·s demandant une régularisation à titre exceptionnel) doivent parfois rapporter la preuve de leur entrée régulière plusieurs mois ou plusieurs années après leur arrivée en France. Ils ou elles devront alors avoir pris soin, le cas échéant, de garder leur ancien passeport expiré si celui-ci est revêtu d'un visa d'entrée et présenter, en plus, leur nouveau passeport en cours de validité. Mais cela n'est malheureusement pas toujours possible pour les ressortissant·e·s des pays qui – à l'instar des Français et des Françaises – sont contraint·e·s de restituer leur ancien passeport pour en obtenir un nouveau.*

2. Renouvellement de la carte de séjour temporaire

Le ou la titulaire d'une carte de séjour temporaire n'est pas tenu·e de présenter un passeport lors du dépôt de sa demande de renouvellement, quel que soit le fondement sur lequel il a été obtenu. L'article R. 313-35 du Ceseda prévoit seulement « *la production des indications relatives à son état civil* » (sur l'obligation de fournir des indications relatives à l'état civil, voir l'encadré page suivante).

En revanche, l'administration opposera inmanquablement un refus aux personnes qui ne seront pas en mesure de présenter un passeport au moment du retrait de la carte en préfecture, au motif que l'article L. 313-1 du Ceseda prévoit que celle-ci ne peut dépasser la durée de validité du document de voyage.

On s'en remettra donc à la solution fournie par la jurisprudence pour les premières demandes : en cas de contentieux, les personnes dispensées de justifier d'une entrée régulière pourront obtenir gain de cause devant les tribunaux et contraindre l'administration à leur renouveler leur carte de séjour sans avoir à présenter de passeport, les autres risquent d'être maintenues sous récépissé tant qu'elles ne seront pas en mesure d'en présenter un.

L'obligation de fournir des indications relatives à l'état civil

Les articles R. 313-1 et R. 313-35 du Ceseda prévoient que, dans tous les cas, la personne qui sollicite une carte de séjour temporaire doit présenter « *les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge* ».

La cour administrative d'appel de Lyon a considéré que cet article ne faisait pas obligation « *de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant une photographie de l'intéressé, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays* » (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753).

Ont été considérés comme des indications suffisantes sur l'état civil :

- un acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire délivré à l'étranger (CAA Lyon, 28 septembre 2010, n° 10LY00754) ;
- des copies d'anciens récépissés de demande d'asile et un permis de conduire (TA Lille, 22 mars 2011, n° 0904782 et n° 0904783) ;
- une attestation de perte de pièce d'identité portant une photographie ainsi qu'une attestation de naissance toutes deux établies à l'étranger (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753) ;
- une attestation délivrée par une administration étrangère mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé-e ainsi que l'identité de ses parents (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n° 07BX02348 et n° 07BX02349).
- une copie d'un acte de naissance quand bien même l'intéressé-e aurait présenté, par ailleurs, une carte d'identité étrangère falsifiée selon les services de police (CAA Bordeaux, 24 février 2015, n° 14BX02355).

B. Passeport et carte de résident

Concernant les cartes de résident, l'obligation de présenter un passeport diffère selon les cas.

Les personnes qui sollicitent une carte de résident « longue durée-UE » et celles qui peuvent prétendre à une carte de résident en raison d'un séjour régulier et d'attaches familiales en France sont dispensées de présenter un passeport. Pour autant, la délivrance de ces cartes de résident est discrétionnaire et peut, en pratique, se heurter à des difficultés aux guichets des préfectures, liées à l'absence de passeport. Une circulaire du 5 janvier 2012 recommande en effet aux préfets « *d'inviter l'étranger demandeur à produire, dans toute la mesure du possible, un document de voyage ou, à défaut, la preuve des démarches entreprises auprès des autorités consulaires de son pays* ».

Paradoxalement, seules certaines des catégories de personnes étrangères qui peuvent prétendre obtenir une carte de résident de plein droit doivent présenter un passeport.

Avec ou sans exigence de passeport, la demande d'une carte de résident est toujours subordonnée aux « indications » relatives à l'état civil présentées dans l'encadré précédent.

1. Cartes de résident subordonnées à un séjour régulier préalable en France

Un passeport ne peut être légalement exigé pour l'obtention de l'une des deux catégories suivantes de cartes de résident subordonnées à un séjour régulier préalable en France; seules peuvent être requises « des indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge » (Ceseda, art. R. 314-1).

Remarque: *il faut toutefois relever qu'avant d'obtenir ces cartes de résident les personnes concernées auront (sauf dans le cas d'un-e conjoint-e de Français-e) dû présenter un passeport en cours de validité pour l'obtention et le renouvellement des titres de séjour sous couvert desquels elles ont résidé en France pendant les cinq ou trois années précédentes.*

a) Carte de résident « longue durée-UE »

Ce titre est délivré, sous certaines conditions (intégration, intention de s'établir durablement en France, moyens d'existence, etc.), aux personnes étrangères qui peuvent justifier avoir résidé de façon régulière et ininterrompue au moins cinq années en France, sous couvert d'une autre carte de résident ou de cartes de séjour temporaire à l'exclusion de celles qui portent sur des statuts précaires – étudiant, travailleur saisonnier ou détaché (Ceseda, art. L. 314-8, L. 314-8-1 et L. 314-8-2).

→ Voir: Gisti, *Résidence de longue durée dans l'Union européenne*, coll. Les notes pratiques, novembre 2013. Note téléchargeable sur le site du gisti: www.gisti.org

b) Carte de résident délivrée après trois ans de séjour régulier avec des attaches familiales en France

Il s'agit des trois catégories suivantes (Ceseda, art. L. 314-9) :

- la ou le conjoint et les enfants entrés en France au titre du regroupement familial pour rejoindre un ou une titulaire d'une carte de résident et qui justifient en outre d'une résidence régulière et ininterrompue d'au moins trois années en France;
- le père ou la mère d'un enfant français, titulaire d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée en application de l'article L. 313-11, 6° du Ceseda;
- la personne mariée depuis au moins trois ans avec un Français ou une Française à condition qu'elle séjourne régulièrement en France et que la communauté de vie n'ait pas cessé.

2. Carte de résident délivrée de plein droit

En revanche, les personnes qui sollicitent une carte de résident de plein droit en application de l'article L. 314-11 du Ceseda doivent présenter un passeport lors de la première délivrance (Ceseda, art. R. 314-2). Il s'agit :

- de l'enfant étranger d'un Français ou d'une Française s'il a moins de vingt et un ans ou s'il ou elle est à la charge de ses parents ;
- des ascendant-e-s à charge d'un Français ou d'une Française et de son conjoint ou de sa conjointe (sauf s'ils ou elles résident déjà régulièrement en France sous couvert d'un autre titre de séjour) ;
- du ou de la titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, et des ayants droit d'un étranger bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;
- de la personne ayant servi dans une unité combattante de l'armée française, d'une armée alliée ou dans la Légion étrangère (avec au moins trois ans de service et titulaire du certificat de bonne conduite).

Les jeunes né-e-s en France qui remplissent les conditions d'acquisition de la nationalité française mais qui y ont renoncé par déclaration (Ceseda, art. L. 314-12) sont les seuls étrangers à pouvoir prétendre obtenir de plein droit une première carte de résident sans avoir à présenter un passeport.

Remarque : selon l'article R. 314-2 du Ceseda, les réfugié-e-s et les apatrides ainsi que leur famille doivent aussi présenter un passeport et un visa. Il s'agit là d'une erreur puisque les réfugié-e-s doivent, s'ils ou elles en ont un, remettre leur passeport à l'Ofpra qui leur délivre à la place un document de voyage. Quant aux apatrides, par définition, ils ou elles ne peuvent présenter un passeport. Cette condition ne saurait évidemment leur être opposée.

C. Recours en cas de refus de titre de séjour pour un défaut de passeport

Dans la pratique, aux guichets des préfectures, la présentation d'un passeport en cours de validité est systématiquement réclamée lors du dépôt d'une première demande de titre de séjour et des renouvellements ultérieurs, y compris lorsque la présentation d'un passeport n'est pas légalement exigible (voir *supra*). Le plus souvent, les personnes se heurtent à des refus verbaux.

Dans la circulaire précitée du 5 janvier 2012, le ministre de l'intérieur considère que « la présentation d'un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie représente une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande de titre de séjour » et qu'elle « participe également de la lutte contre la fraude ».

Après avoir rappelé que les tribunaux administratifs ont annulé à plusieurs reprises des refus de délivrer un récépissé à des personnes qui n'étaient pas en mesure de présenter un passeport valide, il concède que, lors du dépôt de la demande, « le défaut de passeport en cours de validité pourra être compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité ». En revanche, il persiste à considérer que l'article L. 313-1 du Ceseda « rend nécessaire la production d'un document en cours de validité » au moment de la

délivrance du titre de séjour. Cette distinction entre l'enregistrement de la demande et la délivrance du titre de séjour n'a pourtant plus lieu d'être depuis une décision de 2011 du Conseil d'État qui précise, à propos d'un refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger malade « *que la présentation d'un passeport en cours de validité ne saurait être imposée à un étranger qui sollicite [...] l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" [...] comme une condition pour la délivrance de cette carte* » (CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584).

Remarque : avant d'engager un contentieux contre un refus d'enregistrement de demande ou de délivrance d'un titre de séjour, il est toujours utile d'écrire préalablement à l'administration pour lui indiquer que l'on entre dans l'une des catégories dispensées de la présentation d'un passeport (voir modèles de lettre en annexe).

1. En cas de refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour

En cas de refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour motivé par l'exigence illégale de produire un passeport (voir *supra*), il est possible d'attaquer la décision implicite de l'administration du fait de son silence pendant quatre mois. Pour se justifier, les préfetures prétendent souvent que le dossier est incomplet et qu'il n'y a pas lieu d'enregistrer ni d'instruire une demande de titre de séjour. À défaut de document remis par la préfeture (convocation, attestation de dépôt), après un refus verbal, il est nécessaire d'écrire au préfet en recommandé avec accusé réception en expliquant les démarches entreprises dans ses services. C'est ce courrier qui constituera la preuve qu'un titre de séjour a été sollicité et permettra de contester le refus implicite de l'administration devant le tribunal administratif. Il est également conseillé, face à ce genre de pratique, d'être accompagné lors du déplacement en préfeture par une personne apte à apporter un témoignage écrit du fait que l'absence de passeport a conduit l'agent à refuser d'enregistrer le dossier. Parfois l'exigence de cette pièce peut également être établie par la production d'une convocation ou d'une liste de pièces remise par les services préfectoraux sur laquelle la production d'un passeport est expressément mentionnée.

Les refus d'enregistrement de dossier au motif que la présentation d'un passeport est indispensable à la délivrance d'un titre de séjour et que le dossier est incomplet faute de documents suffisamment probants pour justifier de l'état civil (sur ce point voir encadré p. 10) sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753 ; CAA Lyon, 28 septembre 2010, n° 10LY00754 ; TA Lille, 22 mars 2011, n° 0904782 et n° 0904783).

En cas de notification d'une mesure d'éloignement postérieurement au refus implicite de l'administration, il est aussi possible de contester cette décision par voie d'exception d'illégalité en faisant constater par le tribunal administratif le caractère illégal de l'exigence du passeport (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n° 07BX02348 et n° 07BX02349).

On peut enfin demander la suspension d'un refus implicite d'enregistrement d'une demande de titre de séjour par la voie d'une requête en référé. Il faut toutefois être en mesure de justifier d'une urgence. Il a été admis que le maintien en situation irrégulière d'un jeune de dix-huit ans et, par voie de conséquence, la remise en cause de

son projet de formation, fondé sur la seule circonstance qu'il n'était pas en mesure de présenter un passeport créait une situation d'urgence (TA Paris, réf. susp., 10 février 2014, n° 141077/9). L'urgence est aussi caractérisée lorsque la décision de refus d'enregistrement place le demandeur dans « *une situation précaire* » et qu'il bénéficie d'une promesse d'embauche d'une durée limitée expressément subordonnée à la présentation d'une demande de titre de séjour (TA Paris, réf. susp., 19 juin 2014, n° 1409182/9).

2. En cas de refus de délivrance du titre de séjour

Les préfetures acceptent parfois d'enregistrer une demande de titre de séjour en l'absence de passeport en cours de validité pour les catégories d'étrangers citées à l'article R. 313-2 du Ceseda (voir p. 7 et suivantes). Mais elles retiennent le titre de séjour jusqu'à ce que l'intéressé-e soit en mesure d'en produire un, en invoquant les dispositions de l'article L. 313-1 du Ceseda. Cet article prévoit que la durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents de voyage. Dans l'attente, la personne est le plus souvent maintenue sous récépissé.

Comme cela a été déjà précisé (voir p. 13), le Conseil d'État a censuré cette interprétation en estimant qu'un titre de séjour pouvait être délivré en l'absence de passeport dès lors que l'intéressé-e n'était pas tenu-e de présenter les documents justifiant de son entrée régulière en France (CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584). Il s'agit d'une décision d'un juge unique statuant en appel d'une ordonnance de référé suspension. Elle reste donc susceptible d'être contredite par d'autres décisions. Elle intervient toutefois à l'appui d'une précédente décision d'une cour administrative d'appel qui avait estimé « *que la circonstance qu'en application de l'article L. 313-1 du Ceseda, la durée de validité d'une carte de séjour temporaire délivrée à un étranger ne peut pas dépasser la durée de validité du passeport du demandeur ou du titre de voyage en tenant lieu ne pouvait, à elle seule, justifier [un] refus* » de titre de séjour (CAA Lyon, 18 octobre 2011, n° 10LY02452).

Il est parallèlement possible de demander la suspension du refus de délivrance du titre de séjour dès lors qu'il existe une situation d'urgence. Le maintien sous autorisation provisoire de séjour sans autorisation de travail d'une personne pouvant prétendre à la délivrance d'une carte de séjour « *vie privée et familiale* » en tant qu'étranger malade justifie l'existence d'une urgence dès lors que, sans titre de séjour, elle ne peut percevoir le versement d'une aide à domicile (TA Toulouse, réf. susp., 25 juin 2012, n° 1202739). Lorsque le refus de la préfecture motivé par la non-présentation d'un passeport cause un préjudice moral et matériel à une personne, il est aussi possible de déposer un référé-provision pour obtenir une indemnisation (TA Toulouse, 30 juin 2012, n° 1204785).

III. Les procédures de remise ou de retenue du passeport

A. Les différents cas de remise du passeport

Une personne étrangère peut être contrainte de remettre son passeport et tout autre document d'identité et de voyage en sa possession aux services de police ou de gendarmerie, et dans certains cas, à la préfecture :

- pour l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai de départ volontaire lorsqu'elle est astreinte à se présenter à ces services « *pour indiquer ses diligences dans la préparation de son voyage* », c'est-à-dire essentiellement présenter son titre de transport à destination de son pays (Ceseda, art. L. 513-4 et R. 513-3) ;
- à la suite d'une assignation à résidence prononcée par le ou la juge des libertés et de la détention (Ceseda, art. L. 552-4) ;
- à la suite d'une assignation à résidence prononcée par une préfecture lorsque la personne est sous le coup d'une mesure d'éloignement et qu'elle « *justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays* » (Ceseda, art. L. 561-1) ;
- à la suite d'une assignation à résidence prononcée par une préfecture lorsque la personne, sous le coup d'une OQTF, présente des garanties de représentation suffisantes et qu'il existe une « *perspective raisonnable* » que cette mesure soit exécutée (Ceseda, art. L. 561-2).

Dans toutes ces hypothèses, les services en question doivent remettre à la personne, en échange de son passeport ou de ses autres documents, un récépissé valant justification d'identité qui doit, en outre, comporter, selon les cas :

- la mention du délai accordé pour le départ volontaire (Ceseda, art. R. 513-3) ;
- la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution (Ceseda, art. L. 552-4) ;
- la mention de l'assignation à résidence jusqu'à exécution de la mesure d'éloignement (Ceseda, art. L. 561-1 et R. 561-3).

B. La retenue du passeport en cas de séjour irrégulier

Les préfectures, les services de police et les unités de gendarmerie peuvent retenir le passeport des personnes étrangères en situation irrégulière. Ils doivent en échange leur remettre un récépissé valant justification de leur identité. Ce document doit en outre mentionner la date de la retenue et les modalités de restitution du passeport (Ceseda, art. L. 611-2 et R. 611-41-2).

Il s'agit là d'une véritable mesure confiscatoire destinée à s'assurer que l'intéressé-e ne fera pas disparaître son passeport pour faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Elle peut intervenir à l'occasion d'un contrôle d'identité ou de démarches en préfecture.

C. Sanction pénale

Toute personne étrangère qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement encourt une peine de trois ans d'emprisonnement (Ceseda, art. L. 624-1).

D. Garanties en cas de remise ou de retenue du passeport

L'administration est tenue de remettre le passeport à la personne qui souhaite quitter volontairement le territoire. Elle doit le remettre sans délai à l'endroit où la personne étrangère quittera le territoire français. La retenue du passeport ou d'un document de voyage ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'administration, sous le contrôle du juge administratif (Conseil constitutionnel, décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997). Lorsque cette durée est excessive, l'administration commet une voie de fait en portant atteinte à la liberté d'aller et venir (Tribunal des conflits, 19 novembre 2001, *préfet de police c/ TGI de Paris et Mlle Mohamed c/ ministère de l'intérieur*).

Toutefois, la durée de rétention du passeport ne peut être regardée comme disproportionnée et il n'y a pas de privation illégale de la liberté d'aller et venir dès lors que la personne sous le coup d'une mesure d'éloignement refuse de repartir dans son pays (CE, réf. lib., 20 mars 2009, n° 325967).

Le fait que l'administration exige que l'intéressé-e se déplace personnellement en préfecture pour obtenir la restitution de son passeport alors qu'elle se trouve sous le coup d'une mesure d'éloignement ne permet pas de caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (CE, réf. lib., 26 juin 2006, n° 294505).

Annexe 1

Textes

1. En droit français

– Ceseda

– Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports
NOR: INT/D/0500343/D

– Décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage
NOR: MAE/Fo/410088/D

– Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil
NOR: FPP/A/0000142/D

– Arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte
NOR: INT/V/1430080/A

– Arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
NOR: IOC/L/1113712/A

– Circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour
NOR: IOC/L/12/00311/C

– Information du 16 juillet 2014 relative à la mise en place d'une solution transitoire pour les titres d'identité et de voyage (TIV) délivrés aux protégés subsidiaires
NOR: INT/V/14/17186/N

2. En droit européen

– Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

– Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

– Décision n° 1105/2011/UE du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste

3. En droit international

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié

Annexe 2

Lettre à la préfecture en cas de refus d'enregistrement d'une première demande de carte de séjour temporaire

[Nom, prénom]

[Date et lieu de naissance]

[Nationalité]

[Adresse]

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet]

[Adresse]

Le [date]

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Objet: dispense de présentation d'un passeport pour le dépôt d'une première demande de titre de séjour

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet],

En date du [...], je me suis présenté-e dans vos services pour déposer une première demande de titre de séjour (pièce jointe n° 1) [ajouter, si possible, copies des documents remis par les services de la préfecture: convocation, liste de pièces, etc.].

L'agent du guichet [précisez le numéro du guichet si possible] a refusé d'enregistrer ma demande au motif que je n'étais pas en mesure de fournir un passeport en cours de validité.

J'étais accompagné-e de Mme/M. [...] qui atteste par écrit de ma démarche (pièce jointe n° 2) [joindre copie de l'attestation sur l'honneur de l'intéressé-e et de sa pièce d'identité].

Or, j'appartiens à l'une des catégories d'étranger [ou d'étrangère] qui n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passeport en cours de validité lors de sa première demande de titre de séjour.

En effet, je sollicite une carte de séjour temporaire en qualité de [choisissez parmi les catégories suivantes celle qui correspond à votre situation] :

– titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-4-1)

– conjoint-e [ou enfants entrés mineurs en France] d'un-e titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-11-1) ;

– jeune qui a résidé avec au moins un de ses parents depuis qu'il ou elle a atteint l'âge de treize ans (Ceseda, art. L. 313-11, 2°) ;

– jeune confié avant mon seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis) ;

– parent d'un enfant français qui subvient à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;

- personne ayant ses principales attaches personnelles et familiales en France [précisez lesquelles](Ceseda, art. L.313-11, 7°) ;

– personne née en France et y ayant résidé pendant au moins huit ans, qui justifie d'au moins cinq ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;

– titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313-11, 9°) ;

– apatride [ou de conjoint-e ou d'enfant d'apatride] (Ceseda, art. L. 313-11, 10°) ;

– personne malade résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves sans que je puisse bénéficier d'un traitement dans mon pays (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;

– bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que mon conjoint ou ma conjointe et mes enfants (Ceseda, art. L. 313-13) ;

– personne pouvant prétendre au bénéfice d'une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels [précisez lesquels] (Ceseda, art. L. 313-14) ;

– jeune pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance entre seize et dix-huit ans et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour ;

– victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui porte plainte ou témoigne dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

Vous trouverez ci-joint les pièces justifiant de ma situation (pièces jointes n° 3) [ajouter copie de toutes les pièces qui attestent que vous entrez dans l'une des catégories énumérées ci-dessus].

Conformément à l'article R. 313-2 du Ceseda, je ne suis donc pas tenu-e de fournir un passeport ou tout autre document de voyage.

En revanche, je me suis présenté-e dans vos services avec « les indications relatives à mon état civil » comme le prévoit l'article R. 313-1 du Ceseda. Vous trouverez ci-joint copie du document [ou des documents] justifiant de mon état civil (pièce jointe n° 4) [précisez-le ou les documents produits et ajoutez-les aux copies jointes à cette lettre].

Vous constaterez ainsi que j'ai tenté de déposer un dossier complet lors de ma présentation dans vos services et que le refus verbal de prendre en compte mon dossier qui m'a été opposé par vos services est illégal.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir me convoquer au plus vite pour me remettre un récépissé de demande de titre de séjour et instruire ma demande.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet], l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes (copies) :

- n° 1 : [preuve du dépôt de la demande de titre de séjour] ;
- n° 2 : [attestation de la personne accompagnante et sa pièce d'identité] ;
- n° 3 : [documents présentés à l'appui de la demande de titre de séjour] ;
- n° 4 : justificatifs d'identité.

Annexe 3

Lettre à la préfecture en cas de refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire

[Nom, prénom]

[Date et lieu de naissance]

[Nationalité]

[Adresse]

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet]

[Adresse]

Le [date]

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Objet: dispense de présentation d'un passeport lors de la délivrance d'un titre de séjour

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet],

En date du [...], je me suis présenté-e dans vos services pour retirer mon titre de séjour (pièce jointe n° 1) [ajouter, si possible, copies des documents remis par les services de la préfecture: récépissé, convocation, liste de pièces, etc.].

L'agent du guichet [précisez le n° du guichet si possible] a refusé de me remettre mon titre de séjour au motif que je n'étais pas en mesure de fournir un passeport en cours de validité.

J'étais accompagné-e de Mme/M. [...] qui atteste par écrit de ma démarche (pièce jointe n° 2) [joindre copie de l'attestation sur l'honneur de l'intéressé-e et de sa pièce d'identité].

Or, j'appartiens à l'une des catégories d'étranger [ou d'étrangère] qui n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passeport en cours de validité pour obtenir un titre de séjour.

En effet, j'ai sollicité une carte temporaire en qualité de [choisissez parmi les catégories suivantes celle qui correspond à votre situation] :

– titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-4-1) ;

– conjoint-e [ou enfants entrés mineurs en France] d'un-e titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-11-1) ;

– jeune qui a résidé avec au moins un de ses parents depuis qu'il a atteint l'âge de treize (Ceseda, art. L. 313-11, 2°) ;

– jeune confié avant mon seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis) ;

– parent d'un enfant français qui subvient à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;

– personne ayant ses principales attaches personnelles et familiales en France [précisez lesquelles] (Ceseda, art. L.313-11, 7°) ;

– personne née en France et y ayant résidé pendant au moins huit ans, qui justifie d'au mois cinq ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;

– titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313-11, 9°) ;

– apatride [ou de conjoint-e ou d'enfant d'apatride] (Ceseda, art. L. 313-11, 10°) ;

– personne malade résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves sans que je puisse bénéficier d'un traitement dans mon pays (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;

– bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que leur conjoint ou conjointe et leurs enfants (Ceseda, art. L. 313-13) ;

– personne pouvant prétendre au bénéfice d'une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels [précisez lesquels] (Ceseda, art. L. 313-14) ;

– jeune pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance entre seize et dix-huit ans et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour ;

– victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui porte plainte ou témoigne dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

Vous avez instruit ma demande et accepté de me délivrer une carte de séjour temporaire.

Toutefois, vous refusez de me remettre ma carte tant que je n'aurais pas présenté un passeport en cours de validité.

Cette exigence est illégale.

En effet, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé « que la circonstance qu'en application de l'article L. 313-1 du Ceseda, la durée de validité d'une carte de séjour temporaire délivrée à un étranger ne peut pas dépasser la durée de validité du passeport du demandeur ou du titre de voyage en tenant lieu ne pouvait, à elle seule, justifier [un] refus » de titre de séjour (CAA Lyon, 18 octobre 2011, n° 10LY02452). Le Conseil d'État a ensuite confirmé qu'un titre de séjour pouvait être délivré en l'absence de passeport dès lors que l'intéressé-e n'était pas tenu-e de présenter les documents justifiant de son entrée régulière en France (CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir me convoquer au plus vite pour me remettre ma carte de séjour.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet], l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes (copies) :

- n° 1 : [preuve de la tentative du retrait du titre de séjour] ;
- n° 2 : [attestation de la personne accompagnante et sa pièce d'identité].

Annexe 4

Abréviations

CA: cour d'appel

CAA: cour administrative d'appel

CE: Conseil d'État

Ceseda: code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ofptra: Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF: obligation de quitter le territoire français

réf. susp., réf. lib. : référé-suspension, référé-liberté

TA: tribunal administratif

TIV: titre d'identité et de voyage

TVR: titre de voyage des réfugiés

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Passeports étrangers et autres documents de voyage

Le passeport n'est pas qu'un document de voyage où l'on appose des visas d'entrée pour permettre à son ou sa titulaire de franchir une frontière. Il constitue aussi, pour les personnes étrangères qui séjournent en France, un moyen de prouver leur identité, leur nationalité ou leur âge. Son défaut, sa perte ou le refus de son renouvellement peuvent avoir des conséquences graves. Les conditions de sa délivrance sont propres à chaque État. Mais en cas de difficultés avec les autorités consulaires du pays dont on a la nationalité, un certain nombre de précautions peuvent être prises pour éviter les situations de blocage.

Le passeport est aussi systématiquement réclamé par les préfetures pour l'établissement ou le renouvellement d'un titre de séjour. Pourtant, dans de nombreux cas, l'administration ne peut légalement exiger sa présentation avant de délivrer un tel titre. Il est alors possible de se prémunir contre un éventuel refus ou, le cas échéant, d'engager un recours.

Enfin, il est utile de connaître les règles qui entourent les différentes hypothèses de confiscation du passeport par les autorités françaises en cas d'irrégularité du séjour ou d'assignation à résidence.

Cette publication a été réalisée avec
le soutien de la région Île-de-France.



Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre
Avril 2015

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

ISBN 979-10-91800-21-1



9 791091 800211

7 €